

## **Loi sur l'école obligatoire**

Modification du 17 décembre 2014 (deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

*arrête :*

I.

La loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit :

**Article 128, alinéas 1** (nouvelle teneur) **et 3** (nouveau)

Accès aux  
prestations

**Art. 128**<sup>1</sup> Les prestations individuelles du Centre sont accessibles à toute la population et, en particulier, aux élèves des établissements scolaires reconnus.

<sup>3</sup> Le Gouvernement détermine, par voie d'ordonnance, quelles prestations sont facturées à des tiers et le tarif de celles-ci.

II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :  
Gabriel Willemin

Le secrétaire :  
Jean-Baptiste Maître

<sup>1)</sup> RSJU 410.11